



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 56/2023 AE

23 JAN. 2024

ARRÊTÉ DU

**COMPLEMENTAIRE À L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°1/2016AE DU 12
JANVIER 2016 RELATIF À L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR LA SCEA ROMAIN RIOU
AU LIEU-DIT « KERJÉZEGOU » À PLOUNEVENTER (SIEGE SOCIAL)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 1/2016AE du 12 janvier 2016, autorisant la SCEA Romain RIOU à exploiter un élevage porcin de 10 704 animaux équivalents porcin en présence simultanée, répartis comme suit : 770 porcs reproducteurs (troues et verrats), 7 650 porcs de plus de 30 kgs (hors reproducteurs) et 3 720 porcs de moins de 30 kgs au lieu-dit « Kerjézégou » à PLOUNEVENTER ;

VU l'accident survenu le 28 août 2023 dans le cadre d'un dysfonctionnement de la station biologique ayant provoqué un déversement de lisier dans le milieu naturel sur l'élevage de la SCEA ROMAIN RIOU qui relève plusieurs anomalies :

- défaut d'entretien des abords de l'exploitation avec un développement non contrôlé de la végétation
- dysfonctionnement de la station de traitement avec un report d'alarme non efficient et modifications survenues sur l'installation sans information préalable transmise à l'inspection des installations

VU les deux visites réalisées respectivement les 29 et 31 août 2023 sur le site d'exploitation par un inspecteur de l'Environnement du service environnement de la DDPP en présence du responsable du site – M. RIOU Romain- et d'un représentant du groupement Evel'Up ;

VU Le rapport en date du 12 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 décembre 2023, notifié le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT Les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 décembre 2023 sur le renforcement des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1/2016AE du 12/01/2016 –« Intégration dans le paysage »- ;

CONSIDÉRANT le déversement d'effluent dans le milieu naturel et la nécessité de renforcer les prescriptions applicables à l'installation afin de prévenir au mieux tout nouvel incident et/ou accident, je vous propose de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1/2016AE du 12/01/2016, imposant à la SCEA ROMAIN RIOU, des prescriptions pour limiter la répétition d'un tel incident et/ou accident ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 10, 14, 18 et 31 de l'arrêté préfectoral n°1/2016AE du 12 janvier 2016 susvisé sont complétés et renforcés comme suit :

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont aménagés et maintenus propres et entretenus en permanence en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le pétitionnaire transmet chaque année à l'inspection les preuves de la réalisation de l'entretien et du maintien en propreté du site d'exploitation simultanément à l'entretien des jachères réalisé en dehors de la période du 05 mai au 15 juin de l'année civile (photos datées du site ou factures le cas échéant).

Article 14 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant réalise sous 3 mois après réception de cet arrêté préfectoral une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sur le risque déversement et la gestion de toutes les eaux de pluie et de drainage en précisant les mesures correctives prévues afin d'empêcher tout renouvellement d'une pollution.

Dans l'attente de la réalisation de cette actualisation il appartient à l'exploitant d'engager les mesures palliatives afin de supprimer tout risque de nouvel incident et/ou accident.

Article 18 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Le plan du réseau des eaux pluviales mis à jour doit être tenu à la disposition du service des installations classées.

Article 31 : Traitement

La totalité des boues biologiques produites est recirculée en tête de station. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier déposé le 23/04/2015.
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 1
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage des refus de séparation de phase telles que précisées en annexe 2
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées en annexe 3.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la réception de cet arrêté une tierce expertise de la station de traitement par un organisme reconnu indépendant à des fins de contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance. Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant. A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 2: conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production et de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'observation des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département ou il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>;

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation à cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 JAN. 2024

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Copie transmise à:

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plouneventer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA ROMAIN RIOU –Kerjézégou- Plouneventer